



Délibération n° 2023-44

Conseil d'administration du 21 septembre 2023

Objet : autorisation pour la mise en œuvre du transfert de sommes entre fonds gérés par la Caisse des Dépôts en cas d'erreur de compte bancaire

R. Tourisseau, président de séance,
rend compte de l'exposé suivant

EXPOSÉ

Les transferts inter-fonds interviennent dans l'hypothèse où les cotisations employeurs sont versées par erreur au bénéfice d'un fonds sur le compte bancaire d'un autre fonds, tous deux gérés par la Caisse des Dépôts.

La Caisse des Dépôts transfère alors les sommes réceptionnées par erreur sur le compte bancaire ouvert dans ses livres au nom de la CNRACL, vers le compte bancaire ouvert dans ses livres au nom du fonds effectivement destinataire de la créance. De la même manière, elle peut être amenée à transférer les sommes réceptionnées par erreur sur le compte bancaire d'un autre fonds, vers le compte bancaire ouvert dans ses livres au nom de la CNRACL, lorsque cette dernière est effectivement destinataire de la créance.

La Caisse des Dépôts s'engage à conserver toutes les pièces justificatives de l'opération et, en particulier, la demande initiale et l'approbation du comptable public qui a indûment émis le virement.

Vu le décret n° 2016-1079 du 3 août 2016 relatif au recouvrement des cotisations dues à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;

Vu l'article 7-I du décret n° 2007-173 du 7 février 2007 qui donne compétence au conseil d'administration pour statuer en cas de défaut de versement par l'employeur des retenues et contributions à la date d'exigibilité et de demandes gracieuses en remise ou en réduction des majorations de retard ;

Vu l'article 70 du règlement intérieur, qui donne compétence à la commission des comptes pour examiner la situation débitrice des employeurs en matière de cotisations normales et les demandes de remises gracieuses des majorations de retard reçues par le service gestionnaire d'un montant supérieur à celui pour lequel le conseil d'administration lui a donné délégation ;

Vu l'avis favorable de la commission des comptes dans sa séance du 20 septembre 2023.

Le conseil d'administration délibère et, à l'unanimité, autorise la Caisse des Dépôts à transférer les sommes réceptionnées par erreur sur le compte bancaire ouvert au nom du régime vers le compte bancaire ouvert dans les livres de la Caisse des Dépôts au nom du fonds effectivement destinataire de la créance, à la demande et sur ordre du comptable public qui a indûment émis le virement.

Jonzac, le 21 septembre 2023

Le secrétaire administratif du Conseil par intérim,

Stéphanie Lefrançois